

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

LXII^e année. Vol. II. N^o 14.

6 avril 1910.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 6 francs
Prix d'insertion: 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être
transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne

RAPPORT

DU

TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE A L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

SUR

SA GESTION PENDANT L'ANNÉE 1909.

(Du 1^{er} mars 1910.)

— o —

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, notre rapport de gestion en 1909.

A. Partie générale.

M. le juge fédéral Dr Adam Gysin, de Liestal, a dû donner sa démission pour motif de santé et peu de mois après il succombait à la force de l'âge, terrassé par une maladie due à son excès de travail. Il a été remplacé par M. le Dr Emile Kirchhofer, de Schaffhouse, greffier allemand depuis 1903.

M. le Dr Kirchhofer est entré dans la II^e section, ainsi que M. le juge fédéral Dr Reichel. M. le juge fédéral Dr Jae-

ger a remplacé ce dernier dans la III^e section dont il est devenu le président.

M. le conseiller national Dr Lutz-Müller, suppléant du Tribunal fédéral, a dû se retirer en raison de l'état de sa santé. Les Chambres fédérales lui ont donné comme successeur M. Adalbert Wirz, conseiller aux Etats et Landammann à Sarnen.

M. le Dr Huber, jusqu'alors secrétaire allemand, a été appelé à la fonction de greffier et chef de la chancellerie. M. le Dr Hermann Becker, greffier du tribunal cantonal à St-Gall, a été nommé secrétaire allemand, ainsi que M. l'avocat Dr Raoul Huguenin, du Loele et de Genève, domicilié à Berne.

M. Raoul Houriet, secrétaire français depuis plusieurs années, a reçu un appel du gouvernement égyptien comme juge aux tribunaux mixtes internationaux au Caire. Son successeur n'est pas encore désigné.

M. l'avocat Dr Emile Thilo, de Lausanne, a remplacé comme secrétaire français M. l'avocat Dr E. Vuilleumier, nommé juge cantonal à Lausanne.

Plusieurs mutations ont été faites dans le personnel de la chancellerie.

Nous enregistrons en premier lieu la démission de M. Paul Schreiber qui, par motifs de santé et d'âge, a dû se retirer après 35 ans de loyaux services comme archiviste et régistrateur. Son successeur a été désigné dans la personne de M. Gottlieb Duttweiler, entré en fonction comme commis en 1875 lors de la fondation du Tribunal fédéral.

M. Hans Suter, commis depuis plusieurs années, a été nommé sous-régistrateur et sous-archiviste. M. Emile Suter, de Langnau, l'a remplacé comme commis. M. Emile Laeng, d'Utzenstorf (Berne), a été nommé commis. Egalement M. Fritz Moser, de Bâle, comme aide-commis.

La fonction de concierge nouvellement créée a été occupée pendant quelques mois par M. François Wuillemin, de Courgevaux, qui a donné sa démission. Elle est exercée aujourd'hui par M. Louis Krebs, de Rüeggisberg.

Le Tribunal a élaboré un règlement concernant les compétences du régistrateur et archiviste, et du sous-régistrateur et sous-archiviste, et un règlement fixant la situation du caissier-comptable et chef du matériel. La fonction a été confiée à M. François Petitmaître jusqu'alors chef du matériel.

Un nouveau règlement détermine les devoirs des huis-siers, du concierge et du chauffeur.

Nous devons nous déclarer très satisfaits du nouveau système de chauffage installé dans le courant de l'année.

Le département fédéral de justice et police nous a soumis un projet d'ordonnance concernant les indemnités à allouer aux membres des commissions d'estimation en matière d'expropriation, spécialement aux secrétaires. Nous avons maintenu le point de vue exposé dans la correspondance échangée avec le département en 1908.

Une grosse question occupe depuis deux ans notre Tribunal et spécialement la commission composée ad hoc, nous voulons parler de la revision de la loi sur l'organisation judiciaire, conséquence de l'entrée en vigueur prochaine de la nouvelle législation civile.

Une commission de neuf membres a préparé en 1908 un rapport à adresser au Conseil fédéral, mais comme nous vous en avons informés, les travaux n'étaient pas encore assez avancés à la fin de l'année dernière pour les soumettre à la délibération du plenum. Dans un mémoire du 16 mars, nous avons exposé nos vues et nos desiderata. Supposant que ce document sera communiqué aux Chambres fédérales, nous nous abstenons d'en donner l'analyse.

M. le juge fédéral Dr Jaeger a été chargé par le département fédéral de justice et police de lui présenter un projet de loi et d'exposé de motifs sur la matière. Ce travail nous a été communiqué pour observations. La commission spéciale s'est occupée de préparer la réponse. Elle sera déposée dans les premières semaines de 1910.

Déjà en 1908, nous avons exprimé au Conseil fédéral nos desiderata en ce qui concerne le bâtiment. Il est certain que l'entrée en vigueur de la nouvelle législation aura pour conséquence l'augmentation du nombre des juges et du personnel. Actuellement déjà, les locaux dont nous disposons sont à peine suffisants et même pour certains services, ils ne répondent plus à nos besoins. Une modification s'impose dans tous les cas. Deux solutions se présentent, ou bien l'agrandissement du bâtiment actuel, éventuellement la construction de deux ailes ou pavillons, ou bien l'édification d'un nouveau palais répondant, par ses dimensions, aux nouvelles exigences. Les autorités cantonales vaudoises, ainsi que la commune de Lausanne se sont montrées dès le premier moment favorables à la seconde solution et se sont mises à

l'œuvre pour préparer une entente avec les autorités fédérales. Plusieurs conférences ont eu lieu. Nous nous permettons de notre côté de préavisier pour la construction d'un nouveau bâtiment. Les motifs seront prochainement communiqués au Conseil fédéral.

Le nombre des procès liquidés en 1909 est de 1567, en légère diminution sur l'année 1908 (1611). La différence provient essentiellement des expropriations, 448 cas au lieu de 599. On remarquera au contraire l'augmentation des recours en réforme (369 au lieu de 361), des recours de droit public (439 au lieu de 382) et des recours en matière de poursuites et faillites (250 au lieu de 195).

Il y a eu en 1909 une augmentation sensible d'affaires civiles, expropriations non comprises, 420 au lieu de 384, et en matière de poursuites 250 au lieu de 195.

A la fin de 1908, il restait 529 affaires à liquider. A la fin de 1909, il n'en restait que 391. L'avantage pour 1909 est donc de 138 cas.

Le nombre total des séances a été de 231 (contre 228 en 1908), se répartissant comme suit:

Plenum	18
I ^{re} section	84
II ^e section	82
III ^e section	42
Cour de cassation pénale	4
Cour pénale	1
Total	231

En outre soit le Tribunal ou son président ont liquidé 480 affaires par correspondance.

Statistique des causes liquidées de 1905 à 1909.

Nature des causes	1905			1906			1907			1908			1909			
	Reportées de 1904	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1905	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1906	Causes nouvelles	Liquidées	Reportée de 1907	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1908	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1910
	I. Affaires civiles :															
1. Procès civils directs	47	28	34	41	15	28	28	24	22	30	26	28	28	22	24	26
2. Recours en réforme	26	301	303	24	364	327	61	367	370	58	340	361	37	384	369	52
3. Autres affaires civiles	4	20	23	1	18	17	2	7	7	2	18	19	1	14	15	—
4. Affaires d'expropriation	132	498	315	315	194	280	229	559	533	255	702	599	358	343	448	253
II. Affaires pénales :																
III. Contestations de droit public	68	319	305	82	418	407	93	402	421	74	399	382	91	398	439	50
IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	8	217	219	6	233	230	9	236	239	6	196	195	7	249	250	6
V. Jurisdiction non contentieuse	2	1	—	3	5	7	1	2	2	1	5	4	3	6	6	2
Total	296	1399	1219	476	1262	1312	426	1613	1608	431	1709	1611	529	1429	1567	391

B. Partie spéciale.

1. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1909.

Nature de la cause.	Reportées de 1908.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral	28	22	50	24	26
2. Recours en réforme contre des jugements de tribunaux cantonaux	37	384	421	369	52
3. Demandes de revision	1	5	6	6	—
4. Demandes d'interprétation	—	3	3	3	—
5. Recours en cassation	—	4	4	4	—
6. Demandes de modération	—	1	1	1	—
7. Demandes d'amortissement	—	1	1	1	1
8. Recours en matière d'expropriation	358	343	701	448	253
Total	424	763	1187	856	331

Ad 1. Contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral.

Les contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral se classent comme suit :

Nature de la cause.	Retrait	Incompétence	Demande	Rejet	Reportées à 1910.	Total.
	de la demande ou transaction.	ou non-entrée en matière.	admise en tout ou en partie.	de la demande.		
1. Procès entre des corporations ou des particuliers, comme demandeurs, et la Confédération, comme défenderesse	1	—	—	—	7	8
2. Procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, d'autre part	7	1	5	5	10	28
3. Procès en matière de heimatlosat	—	—	1	—	—	1
4. Contestations entre une compagnie de chemin de fer en liquidation et un de ses créanciers	—	—	—	1	—	1
5. Procès basés sur l'article 23 de la L. F. du 1 ^{er} mai 1850 sur l'expropriation	—	—	—	—	3	3
6. Procès basés sur la L. F. sur les chemins de fer secondaires, du 21 décembre 1899	1	—	—	—	1	2
7. Procès basés sur l'article 12, al. 6, L. F. concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer par la Confédération, du 15 octobre 1897	—	—	—	—	1	1
8. Procès basés sur la L. F. sur les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902	—	—	—	—	1	1
9. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties	—	—	2	—	3	5
Total	9	1	8	6	26	50

Les affaires liquidées sous chiffre 1, 2 et 9 concernaient les matières suivantes :

Ad 1. Responsabilité civile des fabricants.

Ad 2. 12 dommages-intérêts, 2 droit de succession; 2 droit de pêche; 1 droit d'eaux; 1 propriété foncière.

Ad 9. 1 responsabilité des entreprises de chemins de fer; 1 assurance contre les accidents.

Les affaires portées devant le Tribunal fédéral comme instance unique se répartissent ainsi qu'il suit, entre les deux sections et le plenum :

	1 ^{re} section.	2 ^e section.	Plenum.	Total.
Procès reportés de 1908	10	17	1	28
Causes nouvelles introduites en 1909	8	14	—	22
Total	18	31	1	50
Causes liquidées en 1909	9	15	—	24
Reportées en 1910	9	16	1	26

Des 26 causes non liquidées, sont pendantes : 1 depuis 1906, 9 depuis 1908; les 16 autres ont été introduites en 1909.

Ad 2. Recours en réforme contre les jugements civils des tribunaux cantonaux.

Ces recours, au nombre de 369, se rapportaient aux années 1906, 9 depuis 1908; les 16 autres ont été introduites en 1909.

Divorce	34
Responsabilité des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur, etc.	17
Responsabilité civile des fabricants, etc.	25
Droit des obligations :	
Objet du contrat	1
Reconnaissance de dette	4
Acte illicite	34
Enrichissement illégitime	3
Dépôt	1
Clause pénale	8
Interdiction de concurrence	4
Compensation	5
Cession	1
Reprise de dette	2
Droit de propriété	10
Gage	5
Droit de rétention	2
Vente	39
Echange	1
Bail à loyer	9
Bail à ferme	4
Prêt	6

	Report 139	76
Louage de services	18	
Louage d'ouvrage	18	
Mandat	8	
Courtage	2	
Cautionnement	5	
Gestion d'un commerce	1	
Société simple	3	
Société en commandite	3	
Société en nom collectif	1	
Société par actions	3	
Raisons de commerce	3	
Associations	1	
Droit de change	2	
Assurance sur la vie	1	
Assurance contre les accidents	9	
Assurance contre le vol	1	
	<hr/>	218
Modèles industriels		2
Marques de fabrique et de commerce		12
Brevets d'invention		6
Loi sur la poursuite et la faillite :		
Actions révocatoires	6	
Autres cas	17	
	<hr/>	23
Responsabilité basée sur la loi fédérale concernant les installations électriques à fort courant		3
Matières régies par le droit cantonal ou étranger		28
Convention franco-suisse		1
		<hr/>
		369

Le tableau suivant indique la provenance des recours en réforme dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1909 et le sort qui leur a été donné.

Cantons.	Non-entrée en matière.	Retrait du recours ou transaction.	Recours déclarés fondés en tout ou en partie.	Recours rejetés.	Renvoi au tribunal cantonal.	Recours reportés à 1910	Total.
Argovie	2	1	7	9	—	4	23
Bâle-campagne	1	3	—	1	—	—	5
Bâle-ville	3	3	—	9	—	4	19
Berne (partie allemande)	2	4	5	24	—	—	35
Berne (partie française)	4	—	—	—	—	—	4
Fribourg	2	2	1	4	1	3	13
Genève	8	11	14	25	—	13	71
Glaris	—	—	—	1	—	—	1
Grisons	2	5	3	6	—	2	18
Lucerne	3	7	3	10	—	5	28
Neuchâtel	4	2	6	15	—	1	28
Nidwald	1	1	1	—	—	—	3
Obwald	—	—	—	—	—	1	1
Schaffhouse	2	1	—	3	—	1	7
Schwyz	2	—	—	—	—	—	2
Soleure	—	1	2	4	—	1	8
St-Gall	2	3	4	11	—	5	25
Tessin	1	1	5	7	—	1	15
Thurgovie	—	—	—	8	—	1	9
Valais	1	—	2	3	1	1	8
Vaud	1	3	6	11	—	4	25
Zoug	1	—	1	2	—	—	4
Zurich	12	14	3	35	—	5	69
Total	54	62	63	188	2	52	421

Les motifs pour lesquels, dans 54 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur les recours interjetés sont les suivants :

Dans 26 cas, le Tribunal n'était pas compétent parce que c'était le droit cantonal ou le droit étranger qui était applicable; dans 5 cas, la décision attaquée n'était pas un jugement au fond dans le sens de la loi sur l'organisation judiciaire; dans 10 cas, la valeur du litige n'atteignait pas le minimum légal, et, dans 12 cas, le recours était tardif ou irrecevable pour vice de forme; dans 1 cas, il ne s'agissait pas d'une contestation de droit civil.

De ces 54 cas, 43 n'ont pas donné lieu à la désignation d'un juge-rapporteur, mais ont été soumis directement à la section compétente par son président.

Les 63 cas dans lesquels le jugement cantonal a été partiellement ou entièrement réformé concernaient les matières suivantes :

- 7 le divorce;
- 9 la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, etc.;
- 5 la responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles;
- 34 le droit des obligations (acte illicite 8, clause pénale 2, reprise de dette 1, droit de propriété 1, vente 3, bail à loyer 3, bail à ferme 1, louage de services 4, louage d'ouvrage 6, commission 2, société par actions 1, assurance contre les accidents 2);
- 1 les brevets d'invention;
- 1 les marques de fabrique;
- 6 la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (3 actions révocatoires et 3 autres cas).

63.

Deux affaires ont été renvoyées à l'instance cantonale soit pour compléter le dossier, soit pour trancher certaines questions de fait, restées en suspens.

La *procédure écrite*, prévue pour les affaires dont la valeur n'atteint pas 4000 francs, a été appliquée dans 69 cas.

Les recours se répartissent de la manière suivante entre les deux sections du Tribunal fédéral :

	1 ^{re} section.	2 ^e section.	Total.
Causes reportées de 1908	29	8	37
Causes nouvelles introduites en 1909	306	78	384
Total	335	86	421
Causes liquidées en 1909	290	79	369
Reportées à 1910	45	7	52

Sur les 52 recours restés pendants à la fin de 1909, 1 a été interjeté en mai, 1 en juin, 1 en juillet, 1 en août, 1 en septembre, 9 en octobre, 14 en novembre et 34 en décembre.

Ad 3. Demandes de revision.

Des 6 cas de revision traités en 1909, 4 ont été soumis à la I^{re} section et 2 à la II^e section; 4 ont été repoussés, 1 a été retiré et sur un cas il n'a pas été entré en matière.

Ad 4. Demandes d'interprétation.

Des 2 cas soumis à la I^{re} section, l'un a été écarté, et sur l'autre il n'a pas été entré en matière.

Ad 5. Recours en cassation.

2 cas ont été admis, 1 a été retiré et sur 1 cas il n'a pas été entré en matière. Les 4 cas ont été soumis à la I^{re} section.

Ad 6. Demandes de modération.

Le seul cas, interjeté devant la I^{re} section, a été retiré.

Ad 7. Demande d'amortissement.

Cette demande, rentrant dans la compétence de la I^{re} section, a été écartée.

Ad 8. Recours en matière d'expropriation.

La répartition de ces 448 affaires entré les parties mises au bénéfice du droit d'expropriation est la suivante :

Chemins de fer fédéraux :

I ^{er} arrondissement	36
II ^e »	42
III ^e »	28
IV ^e »	23

Compagnies de chemins de fer :

Ligne du Seetal	54
Chemin de fer du lac de Thoune	5
Chemins de fer rhétiques	8
Chemin de fer de la Bernina	4
Chemins de fer rhétiques et de la Bernina	2
Lac de Constance-Toggenbourg	25
Stansstad-Engelberg	1

A reporter 228

	Report	228
Biasca-Acquarossa		29
Martigny-Orsières		126
Tramways de Lugano		2
Montreux-Oberland bernois		2
Interlaken-Harder		1
Chemin de fer de la Jungfrau		3
St-Gall, communauté politique		8
Genève-Veyrier		1
Monthey-Champéry-Morgins		8
Chemin de fer de l'Emmenthal		1
Glion-Rochers de Naye		1
Sierre-Montana-Vermala		8
Neuchâtel-Chaumont		1

Entreprises électriques :

Zurich	16
Forces de la Kander et d'Hagneck	1
Neuchâtel	1
Botznau-Löntschi	2
Canal de l'Aar et de l'Emme	6
Bâtiment des postes à Lugano	2
Place de tir à Churwalden	1
	448

Le tableau suivant indique la solution qui a été donnée à ces 448 affaires.

Recours retirés ou devenus sans objet	43
Recours liquidés par transaction	13
Recours liquidés par adoption du prononcé éventuel de la commission d'instruction	381
Recours liquidés par arrêt au fond du Tribunal fédéral :	
a. Modification du prononcé éventuel	1
b. Confirmation du prononcé éventuel	10
	11
	448

Des 253 cas qui ont été reportés à 1910, 3 datent de 1907, 56 de 1908; les 194 autres ont été introduits en 1909 (68 dans le premier semestre, 126 dans le second).

II. Administration de la justice pénale.

a. Cour pénale fédérale.

Une affaire a été présentée devant la cour pénale fédérale en matière de violation de la loi sur les douanes; le délit avait été commis sur le territoire du canton de Genève; l'accusé a été condamné. Il habitait à Challex (Savoie). Le jugement est devenu exécutoire.

b. Cour de cassation.

Ont été reportées de 1908	5 affaires
Ont été introduites en 1909	12 »
Total	17 affaires
Ont été liquidées en 1909	15 affaires
Nature de la solution :	
Déclarées fondées	5 affaires
Rejetées	7 »
Non-entrée en matière pour inobservation des règles de forme prévues par la loi	1 »
Désistement	1 »
Devenue sans objet	1 »
	15 affaires
Reportées à 1910	2 »
Total	17 affaires

Des 5 recours déclarés fondés, 1 était dirigé contre un jugement prononçant un acquittement et 4 contre un jugement prononçant une condamnation.

Les 15 recours en cassation qui ont été liquidés avaient trait à :

la loi fédérale sur la police des chemins de fer	4
» » » » la pêche	2
» » » » les brevets d'invention	2
» » » » les marques de fabr. et de commerce	1
» » » » les transports	1
» » » » les agences d'émigration	1
» » » » le travail dans les fabriques	1
» » » » le droit d'auteur	1
» » » » les mesures de police à prendre contre les épizooties	1
les prescriptions sur le nettoyage et la désinfection des wagons de chemins de fer et des bateaux utilisés pour le transport du bétail, du 22 mars 1907	1

Ces 15 recours proviennent :

- 2 du canton d'Argovie;
- 1 » » de Berne;
- 4 » » de Lucerne;
- 4 » » de Neuchâtel;
- 2 » » de Soleure;
- 2 » » de Zurich.

15.

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1909 se répartissent d'après leur nature comme suit :

Nature des causes.	Reportées de 1908.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Reportées à 1910.
1. Contestations entre cantons	—	3	3	1	2
2. Extraditions à des Etats étrangers	—	5	5	5	—
3. Recours de particuliers ou de corporations	91	384	475	427	48
4. Demandes de revision, d'interprétation et de modération	—	6	6	6	—
	91	398	489	439	50

Des 50 causes reportées à 1910, 2 provenaient de l'année 1907, 5 de 1908, les autres ont été introduites en 1909; de ces dernières, 2 ont été introduites en février, 1 en mai, 2 en juin, 1 en juillet, 1 en août, 3 en septembre, 5 en octobre, 8 en novembre, 20 en décembre.

Ad 1. Contestations entre cantons.

L'affaire liquidée en 1909 concernait une contestation pendante contre les cantons de Schwyz et de Zurich au sujet de la loi sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.

Ad 2. Extraditions à des Etats étrangers.

Des 5 demandes d'extraditions soumises au Tribunal fédéral, et liquidées par lui, 3 émanaient d'Allemagne, 1 de la France, 1 de la Russie.

Dans les 5 cas, l'extradition a été accordée. Ces demandes étaient présentées en raison des délits suivants :

Recel (Allemagne)
 Délit contre les mœurs (France)
 Brigandage (Russie)
 Faux en écriture (Allemagne)
 Faux en écriture et escroquerie (Allemagne)

Ad 3. Recours de particuliers ou de corporations contre des ordonnances ou des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 427 recours de droit public liquidés par le Tribunal fédéral en 1909 se répartissent comme suit :

a. Violation de la constitution fédérale	338
b. Violation de lois fédérales	26
c. Violation de constitutions cantonales	46
d. Violation de traités internationaux	17
	427

a. Les 338 recours pour *violation de la constitution fédérale* avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après :

Art. 4 (dénier de justice, égalité devant la loi)	271
» 5 (souveraineté des cantons)	1
» 31 (liberté de commerce)	4
» 45 (établissement)	5
» 46 (double imposition)	20
» 49/50 (articles confessionnels)	5
» 55 (liberté de la presse)	1
» 58/59 (for judiciaire)	25
» 61 (exécution de jugements définitifs)	3
» 110 (compétence du Tribunal fédéral en matière de contestations de droit civil entre des cantons et des particuliers)	1
» 2 et 5 des dispositions transitoires	2

b. Les 26 recours pour *violation de lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après :

Loi fédérale concernant	la capacité civile	13
»	»	»
»	les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour	5
»	»	»
»	la poursuite pour dettes et la faillite	4
»	»	»
»	l'extradition de malfaiteurs et d'accusés	2
»	»	»
»	la surveillance de la police des forêts	1
»	»	»
»	l'assurance militaire	1
		26

c. En ce qui concerne les recours pour *violation de constitutions cantonales*, ils invoquaient différentes dispositions, se rapportant, pour le plus grand nombre, à la garantie du droit de propriété et à la séparation des pouvoirs.

d. Les 17 recours pour *violation de traités internationaux* concernaient :

- 12 le traité avec la France sur la compétence judiciaire;
- 2 la convention internationale concernant la procédure civile (Convention de la Haye);
- 2 la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle;
- 1 la convention internationale concernant le transport de marchandises par chemin de fer.

17.

Les cantons contre les autorités desquels étaient dirigés les 475 recours émanant de particuliers ou de corporations, ainsi que la *provenance* et le *sort* de ces recours, sont indiqués par le tableau suivant :

Cantons.	Non-entrée en matière.	Recours retirés ou déreus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Reportés à 1910.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	1	—	4	1	6
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	1	—	1
Argovie	2	2	2	21	5	32
Bâle-campagne	4	—	4	3	1	12
Bâle-ville	6	—	3	14	1	24
Berne (partie allemande)	7	2	7	24	5	45
Berne (partie française).	—	1	—	4	2	7
Fribourg	4	1	6	9	2	22
Genève	2	2	4	42*	1	51*
Glaris	2	—	4	1	2	9
Grisons	1	1	2	13	2	19
Lucerne	7	2	5	17	4	35
Neuchâtel	6	1	—	4	—	11
Nidwald	—	—	2	3	1	6
Obwald	2	—	—	2	—	4
Schaffhouse	2	1	—	1	1	5
Schwyz	—	—	2	8	1	11
Soleure	2	—	—	7	3	12
St-Gall	3	3	2	8	—	16
Tessin	11	1	4	28	8	52
Thurgovie	2	—	—	8	1	11
Uri	1	—	2	6	1	10
Valais	2	—	4	4	—	10
Vaud	4	1	2	10	—	17
Zoug	—	—	—	9	—	9
Zurich	7	4	4	17	6	38
Total	77	23	59	268	48	475

Les motifs justifiant la *non-entrée en matière* dans 77 cas sont les suivants : dans 22 cas, l'incompétence du Tribunal; dans 16 cas, le fait de n'avoir pas épuisé préalablement les instances cantonales; dans 13 cas, la tardiveté; dans 12 cas, les recours n'étaient pas suffisamment motivés; dans 8 cas, les recours étaient entachés d'un vice de forme; dans 3

*) Comprenant un groupe de 26 affaires semblables.

cas, le défaut de légitimation des recourants; dans 3 cas, le fait que le recours était sans objet (parce que, par exemple, le recours n'était pas dirigé contre un jugement cantonal).

Au point de vue de la *nature de la cause*, les 59 recours *reconnus fondés* avaient trait :

à l'article 4 de la constitution fédérale (dénier de justice)	17
à l'article 45 (établissement)	2
à l'article 46 de la constitution fédérale (double imposition)	7
aux articles 58/59 de la constitution fédérale (for judiciaire)	9
à l'article 61 (exécution de jugements civils définitifs)	1
à l'article 110 ^a (compétence du Tribunal fédéral)	1
à l'article 5 des dispositions transitoires (prof. libérales)	1
à la violation de constitutions cantonales	7
à la loi fédérale sur la capacité civile	6
à la loi fédérale sur les rapports de droit civil	2
au traité avec la France sur la compétence judiciaire	5
à la convention de la Haye sur la procédure civile	1
Total	59

Dans 106 cas, il y a eu condamnation au paiement d'un émoulement de justice pour recours téméraire en raison de l'origine ou de la cause de la contestation, ou de la manière dont le procès avait été instruit par les parties (art. 221 et 2 O. J.). En outre, il y a eu condamnation d'un avocat à l'amende disciplinaire prévue à l'article 39, al. 1, O. J.

Le président de la II^e section a, en outre, été nanti de 70 demandes de mesures provisionnelles. Il a été rendu 31 ordonnances favorables à la demande; 38 la rejetaient; sur 1 demande, il ne fut pas entré en matière.

2 cas donnèrent lieu à un échange de vues avec le Conseil fédéral au sujet de la question de compétence (art. 194 O. J. F.).

Ad 4. Des 6 demandes de révision, d'interprétation et de modération 2 ont été rejetées, sur trois demandes il ne fut pas entré en matière (dans un cas il y a eu condamnation à un émoulement de justice et à une amende disciplinaire) 1 demande de modération a été reconnue fondée.

IV. Haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Après avoir procédé jusqu'à fin 1908 dans tous les cantons à des *inspections* auprès des autorités cantonales de surveillance et des offices de faillite, la chambre des poursuites et des faillites a décidé en principe de continuer ces inspections, mais de les restreindre aux cantons où la première inspection avait révélé des défauts dans l'application de la loi. En 1909 il a été procédé à une seule inspection dans le canton du Valais (autorité cantonale de surveillance et offices de faillite de Sion, de Martigny et de St-Maurice). Cette inspection a permis de constater des progrès par rapport aux résultats de l'inspection antérieure.

Il a été édicté deux *circulaires* d'une portée générale aux autorités cantonales de surveillance.

La première concerne la procédure de rétention. Elle invite les offices de poursuite à y appliquer par analogie les prescriptions sur la procédure de séquestre, en ce sens que, si le débiteur en fait la demande, ils impartissent au créancier dont la poursuite en réalisation de gage a été suspendue par son opposition un délai de dix jours pour requérir la mainlevée. En cas de rejet de l'action en mainlevée, un nouveau délai de dix jours devra être assigné au créancier pour introduire la procédure ordinaire. La non-observation de ces délais entraînerait la péremption de la prise d'inventaire et de tous ses effets.

La seconde circulaire règle la question de la conservation des livres du failli par l'office des faillites — question qui présente une grande importance dans la pratique — et cela sur la base de principes uniformes posés en grande partie déjà dans un arrêt de 1909. Elle complète en même temps une circulaire antérieure touchant la conservation par l'office des actes de poursuite et de faillite. (Les deux nouvelles circulaires sont reproduites dans l'édition spéciale des arrêts concernant la poursuite pour dettes et la faillite. Vol. 12 p. 133/4 et 345/6).

Les rapports annuels de deux autorités cantonales de surveillance ayant révélé en outre que plusieurs offices éluent, au moyen de saisies individuelles, la formation de séries de saisies, ces autorités ont été invitées à veiller à ce que les prescriptions légales sur la formation de séries et les inscriptions dans le registre y relatif fussent observées strictement à l'avenir.

L'état des arrondissements suisses de poursuite et de faillite, publié par le Conseil fédéral en 1892 avec l'indication des autorités cantonales prévues dans la loi fédérale sur la poursuite et la faillite et qui, sous plusieurs rapports, ne correspondait plus à l'état de choses actuel, a été soumis à une révision complète sur la base des données fournies par les Conseils d'Etat cantonaux. Le nouvel état a paru au commencement de l'année courante.

Il a été constaté déjà à plusieurs reprises à l'occasion des inspections auxquelles la chambre des poursuites et des faillites a procédé qu'il serait désirable d'introduire un *procès-verbal* uniforme de la faillite dans lequel il serait fait mention de toutes les opérations et autres incidents de la faillite. Après qu'un vœu y relatif eût été formulé également l'année dernière au sein du Conseil national à l'occasion de la discussion sur le rapport de gestion du Tribunal fédéral, les offices principaux de faillite ont été invités avant tout à se prononcer sur la manière dont un pareil procès-verbal pourrait être établi.

En examinant les réponses, la chambre des poursuites et des faillites a acquis la conviction qu'une série d'autres prescriptions sur la gestion des offices de faillite devaient encore être édictées à la même occasion, notamment en ce qui concerne la comptabilité qui laisse encore bien à désirer dans plusieurs offices. La chambre a décidé par conséquent d'élaborer une *ordonnance générale sur la gestion des offices de faillite*. Les tractations ultérieures rentrent dans l'année courante.

A la fin de l'année 1909 la chambre avait en outre en travail une *ordonnance concernant la saisie et la réalisation de droits découlant d'assurances*, d'après la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1910. Les difficultés inhérent à la matière ont prouvé qu'il était nécessaire dans l'intérêt de la pratique d'élaborer une pareille ordonnance.

A mentionner enfin qu'en vertu d'une décision du Tribunal fédéral la publication des arrêts concernant la poursuite pour dettes et la faillite a été accélérée et qu'à cet effet, l'édition spéciale du *Recueil officiel* paraît maintenant plus vite et dans des intervalles plus courts que l'édition générale.

Quant à la *statistique des poursuites*, les résultats de l'exercice 1902 ont été publiés, ceux de l'exercice 1903 ont été étudiés et seront publiés dans l'année courante.

Il ne reste plus maintenant à réunir et à publier que les résultats de l'année 1904.

Le nombre total des recours dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper durant l'exercice écoulé a été de 256 (soit 54 de plus que l'année précédente), dont 7 reportés de 1908 et 249 interjetés en 1909. 250 recours ont été liquidés, de sorte que 6 ont été reportés à l'exercice 1910.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient :

- 13 des dénis de justice ou des retards non justifiés;
- 2 le commandement de payer;
- 5 la notification des actes de poursuite;
- 4 le mode de poursuite;
- 3 la poursuite par voie de faillite;
- 8 le for de la poursuite;
- 4 l'opposition;
- 5 la mainlevée;
- 1 l'annulation, soit la suspension de la poursuite;
- 2 la poursuite pour effets de change;
- 5 la poursuite en réalisation du gage;
- 1 la poursuite après séquestre;
- 1 la succession dans la poursuite;
- 6 la continuation de la poursuite;
- 38 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains objets;
- 21 la saisie de salaires;
- 2 la saisie d'immeubles;
- 1 la prise de biens saisis sous la garde de l'office;
- 6 le droit de rétention;
- 11 la revendication de droits de propriété ou de gage sur des objets saisis;
- 2 la revendication du droit de propriété dans la faillite;
- 2 la procédure en réalisation;
- 13 la réalisation de meubles ou de créances;
- 22 la réalisation d'immeubles;
- 2 la réalisation dans la faillite;
- 4 l'état de collocation et le tableau de distribution dans la poursuite par voie de saisie;
- 11 l'état de collocation et le tableau de distribution dans la faillite;
- 1 le paiement par assignation en vertu de l'article 131 L. P.;
- 3 l'ouverture de la faillite;
- 15 la procédure en matière de faillite;
- 214 à reporter

214 Report

- 4 la cession de prétentions de la masse, dans le sens de l'article 260 L. P.;
- 1 la restitution des livres au failli après clôture de la faillite;
- 1 la formation de la masse;
- 8 le séquestre et son exécution;
- 1 l'inventaire des biens;
- 1 l'acte de défaut de biens;
- 1 le certificat d'insuffisance de gage;
- 4 les frais de poursuite et de faillite;
- 1 le concordat;
- 3 la procédure de recours;
- 1 la position du préposé aux poursuites d'après l'article 11 L. P.;
- 2 la responsabilité du préposé aux poursuites;
- 3 la suspension de la poursuite par voie de mesure provisionnelle;
- 4 la demande en revision;
- 1 les conséquences de droit public attachées à la saisie infructueuse et à la faillite.

250.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons ainsi que le sort des recours.

Cantons.	Non-entrée en matière.	Recours retirés ou déreus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	—	3	—	—	3
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	—	—	—
Argovie	2	—	4	1	—	7
Bâle-campagne	—	—	1	2	—	3
Bâle-ville	3	—	5	16	—	24
Berne (partie allemande)	7	3	6	31	2	49
Berne (partie française).	1	—	—	3	—	4
Fribourg	6	—	7	7	—	20
Genève	—	—	4	8	1	13
Glaris	—	—	—	—	—	—
Grisons	1	—	—	1	1	3
Lucerne	3	—	4	10	—	17
Neuchâtel	—	1	3	3	—	7
Nidwald	—	—	—	—	—	—
Obwald	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse	—	—	—	3	—	3
Schwyz	—	—	2	2	—	4
Soleure	—	—	2	2	—	4
St-Gall ^e	3	1	4	5	—	13
Tessin	4	1	4	21	2	32
Thurgovie	2	1	1	3	—	7
Uri	1	—	—	3	—	4
Valais	2	1	3	—	—	6
Vaud	2	—	5	3	—	10
Zoug	1	—	2	1	—	4
Zurich	2	—	3	14	—	19
Total	40	8	63	139	6	256

Les motifs pour lesquels la chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 40 cas sont les suivants : dans 3 cas, le fait de n'avoir pas épuisé les instances cantonales; dans 20 cas, l'incompétence de l'autorité suprême de surveillance; dans 7 cas, le défaut de moyens de recours; dans 5 cas, le fait de n'avoir pas déposé le jugement incriminé; dans 5 cas, l'inobservation du délai de recours.

Les 63 recours déclarés fondés concernent les matières suivantes :

- 1 la cession dans le sens de l'article 260 L. P.;
- 1 le paiement par assignation en vertu de l'article 131 L. P.;
- 2 l'exécution du séquestre;
- 1 le mode de poursuite;
- 2 la procédure de recours;
- 2 la poursuite en réalisation de gage;
- 1 les frais de l'office des poursuites;
- 2 les frais de l'office des faillites;
- 1 la restitution des livres au failli après clôture de la faillite;
- 1 l'état de collocation dans la poursuite par voie de saisie;
- 10 l'insaisissabilité de certains objets;
- 3 la procédure en matière de faillite;
- 4 la saisie de salaires;
- 1 le for de la poursuite;
- 1 le certificat d'insuffisance de gage;
- 6 la saisie;
- 1 la saisie d'immeubles;
- 1 l'opposition;
- 2 le droit de rétention;
- 2 la responsabilité du préposé aux poursuites, soit la remise du produit au créancier poursuivant;
- 1 la vente dans le sens de l'article 124, alinéa 2, L. P.;
- 1 l'acte de défaut de biens;
- 2 le tableau de distribution dans la faillite;
- 1 le tableau de distribution dans la poursuite en réalisation de gage;
- 2 la réalisation de meubles;
- 5 la réalisation d'immeubles;
- 1 la réalisation dans la faillite;
- 1 la procédure en réalisation;
- 1 la poursuite pour effets de change;
- 2 le commandement de payer;
- 1 la notification des actes de poursuite.

63.

Quant aux demandes de *mesures provisionnelles*, il en a été présenté 55, dont 24 ont été admises et 27 repoussées; sur 4 enfin il n'a pas été statué, l'affaire ayant reçu une solution immédiate.

Affaires liquidées par correspondance :

par la chambre	12
par le président	43
par la chancellerie	66

Total 121

V. Juridiction non contentieuse.

Deux créanciers ont recouru contre le tableau de distribution dressé par l'administrateur de la masse du *Chemin de fer Saignelégier-Glovelier*, en état de liquidation forcée, L'administrateur a repoussé ces réclamations. Le Tribunal fédéral, par arrêt du 9 octobre, a écarté le recours interjeté devant lui par l'un des créanciers. Le compte final n'a pas encore été présenté par l'administrateur de la masse.

Par acte du 3 mai, le conseil d'administration du *chemin de fer de la rive gauche du lac des Quatre-Cantons*, à Lucerne, a demandé la mise en faillite dudit chemin de fer, en conformité de l'article 19 de la loi fédérale sur la liquidation forcée des chemins de fer. A l'appui de sa demande, le conseil fait valoir les motifs suivants : la liquidation de la Banque coloniale et de travaux publics à Paris a été décidée. La succursale de cette banque à Bruxelles, succursale qui, aujourd'hui, n'existe plus, a fondé en 1908 le chemin de fer de la rive gauche du lac des Quatre-Cantons. Par ce fait le conseil d'administration dudit chemin de fer a été privé de toutes ressources et ne peut plus faire face aux engagements contractés par la compagnie ni construire le chemin de fer. Par décision du 8 juin, l'état de liquidation forcée a été prononcée, et le professeur Dr E. Borel, avocat à Genève, a été nommé administrateur de la masse. Le requérant a été invité à faire une avance de fonds de 1000 francs. Il s'est exécuté. Un délai expirant le 16 août 1909 a été imparti aux intéressés pour produire leurs créances.

Dans les affaires d'arbitrage désignées ci-dessous, le président du Tribunal fédéral a été chargé par les parties de nommer les membres, éventuellement le surarbitre du tribunal arbitral.

1. Salines suisses du Rhin à Rheinfelden c/Saline Schweizerhalle de Glenck, Kormann et C^{ie} à Schweizerhall.

2. Compagnie du chemin de fer de Braunwald à Linthal c/J. Durrer, à Kaegiswil.

3. La société anonyme de l'industrie de l'aluminium à Neuhausen c/Antoine et Boyer, Pradeau frères et Ossude à Paris.

4. Entreprise générale des travaux du chemin de fer des Alpes bernoises (Berne-Lötschberg-Simplon) à Berne c/C^{ie} du chemin de fer des Alpes bernoises (Berne-Lötschberg-Simplon), à Berne.

Nature des causes.	Total des causes terminées en 1909.	Ont duré jusqu'au jugement						Durée maximum jusqu'au jugement.	Durée moyenne				
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans		jusqu'au jugement.		du jugement à l'expiration de l'arrêt.		
								Année.	Mois.	Jours.	Mois.	Jours.	Jours.
<i>I. Affaires civiles:</i>													
1. Procès civils directs	24	—	—	1	9	8	6	5	—	24	20	1	60
2. Recours en réforme	369	59	214	90	5	1	—	1	5	28	2	2	53
3. Autres affaires civiles	15	7	8	—	—	—	—	—	2	10	1	4	30
4. Affaires d'expropriations	448	23	11	60	187	163	4	3	8	2	10	20	17
<i>II. Affaires pénales</i>													
	16	—	6	6	4	—	—	—	8	2	4	—	58
<i>III. Contestations de droit public</i>													
	439	94	234	77	27	6	1	2	1	2	2	20	55
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>													
	250	194	56	—	—	—	—	—	2	12	—	19	32
Total	1561	377	529	234	232	178	11						

C. Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1909
se répartissent comme suit :

	Suisse allemande.	Suisse française.	Suisse italienne.	Total.
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs . . .	13 = 54 %	10 = 42 %	1 = 4 %	24 = 100 %
2. Recours en réforme . . .	228 = 62 %	127 = 34 %	14 = 4 %	369 = 100 %
3. Autres affaires civiles . . .	7 = 47 %	2 = 13 %	6 = 40 %	15 = 100 %
4. Affaires d'expropriations . . .	206 = 46 %	207 = 46 %	35 %	448 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . . .</i>				
	10 = 63 %	6 = 37 %	—	16 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>				
	279 = 64 %	115 = 26 %	45 = 10 %	439 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>				
	161 = 64 %	59 = 24 %	30 = 12 %	250 = 100 %
<i>V. Juridiction non contentieuse</i>				
	5 = 84 %	1 = 16 %	—	6 = 100 %
Total	909 = 58 %	527 = 34 %	131 = 8 %	1567 = 100 %

5. Usines de l'Orbe à Orbe c/Jules Rod, à Orbe.

6. Canton de Zurich c/Confédération suisse (au sujet de l'obligation de construire un musée pour les reproductions en plâtre).

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 1^{er} mars 1910.

Au nom du Tribunal fédéral :

Le président,

Perrier.

Le greffier,

Huber.

RAPPORT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE A L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUR SA GESTION PENDANT L'ANNÉE 1909. (Du 1er mars 1910.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1910
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.04.1910
Date	
Data	
Seite	1-30
Page	
Pagina	
Ref. No	10 078 594

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.